

Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

(UPOV)

TC/XV/ 5

ORIGINAL: français

DATE: 11 mars 1980

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE TECHNIQUE

Quinzième session Genève, 18 et 19 mars 1980

HARMONISATION ET COOPERATION EN MATIERE D'EXAMEN DE LA RESISTANCE AUX MALADIES

Avis de la délégation belge

- l. Dans une lettre en date du 3 mars 1980, adressée au Secrétaire général adjoint de l'UPOV, la délégation belge a présenté son avis sur les documents TC/XIV/5 et TC/XV/4 concernant l'harmonisation et la coopération en matière d'examen de la résistance aux maladies.
- 2. Cet avis est reproduit dans l'annexe du présent document.

[Une annexe suit]

ANNEXE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE



ADMINISTRATION

de

L'AGRICULTURE et de L'HORTICULTURE

Service de la protection des obtentions végétales.

Monsieur H. MAST Secrétaire général adjoint U.P.O.V. 34, Chemin des Colombettes 1211 GENEVE l

SUISSE

VOTRE LETTRE DU

VOS REFERENCES

RR/842/106

ANNEXES

_|

: Harmonisation et coopération en matière d'examen de la résistance aux maladies.

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Me référant au documents TC/XIV/5 et TC/XV/4, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous l'avis de la Station de phytopathologie de l'Etat à Gembloux sur l'utilisation de la résistance à certaines maladies comme un des critères de distinction des variétés.

Le Service de la protection des obtentions végétales se rallie à cet avis.

"L'idée d'utiliser la résistance à certaines maladies comme un des critères de distinction de ces variétés est, certainement, judicieuse dans son principe. La résistance aux maladies est, en effet, un caractère génétique comme un autre. Les phytopathologistes tendent d'ailleurs souvent à s'aider de ce caractère pour identifier telle ou telle variété qui leur est présentée, lorsque le contexte le permet.

Dans la pratique, toutefois, et pour le but qui est envisagé par le Comité Technique de l'UPOV, le problème ne sera pas simple.

Premièrement, il existe des types de résistance qui sont d'ordre quantitatif : les diverses variétés sont alors plus ou moins sensibles à la maladie. Dans ce cas, il faut avoir recours à des observations comparatives, avec un certain nombre de variétés témoins de sensibilités connues et étagées, pour situer le degré de résistance de la variété considérée.

Deuxièmement, il existe un autre type de résistance ; dite spécifique ("race-spécific résistance") où la variété est résistante à certaines races physiologiques du pathogène, et non à d'autres, ces dernières étant spécifiquement adaptées au génotype de la plante. La résistance manifestée aux races non adaptées est totale pour certains couples hôte-parasite, mais pas pour tous. Pour ce type de résistance, il est possible de définir un spectre de sensibilité de la variété à un ensemble de races physiologiques, à condition de disposer de ces races.

Troisièmement, il existe des couples hôte parasite où coexistent les deux types de résistance.

Il apparaît, par conséquent, que ce critère de résistance est d'un usage beaucoup moins direct que les critères morphologiques pour l'identification des variétés. On peut l'envisager comme critère complémentaire. Il est assez probable aussi que ce critère ne pourra, dans beaucoup de cas, être exploité pleinement que par un phytopathologiste spécialisé dans ce genre de probl**è**me et disposant des souches et races appropriées."

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'expression de mes sentiments très distinguée.

Au Nom du Mininstre : Pour le Directeur-général ; L'Ingénieur en Chef-directeur,

ir. J. RIGOT.

[Fin de l'annexe et du document]